

DEPARTEMENT DU
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DL/FW/CB

ARRETE PERMANENT MUNICIPAL 2024-41

Réglementant la création d'une place de stationnement réservée au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées rue du Général De Gaulle (RD942) 59730 Solesmes

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et Liberté des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande en date du 19/12/2023 par laquelle Madame Corbisier Véronique domiciliée au n°42, rue du Général De Gaulle (RD942) 59730 Solesmes sollicite, pour les vacances de transport de son enfant (Belot Léa) reconnu handicapé (1) , la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées à proximité de leur habitation;

Considérant la nécessité d'aménager un emplacement réservé au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées rue du Général De Gaulle (RD942) qui en est dépourvue ;

Les dispositions suivantes sont prises :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées est matérialisé rue du Général De Gaulle (RD942), côté pair, à hauteur du n°42.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de cette place réservée devront être porteurs d'une carte de stationnement réservée pour « personnes handicapées ».

Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière qui reprendra:

- ✓ Une signalisation verticale par panneau du type B6d et panonceau M6h,
- ✓ Une signalisation horizontale par lignes blanches continues & discontinues T'2 larg 2U incluant des logos adaptés.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de Solesmes,
Police Municipale,
Les services techniques municipaux.
Madame Corbisier Véronique

A Solesmes, le 01/03/2024
L'Adjoint aux travaux,

M.LEDIEU



(1)

